



MAIRIE
DE
SERRAVAL

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE N°11 DU 20 NOVEMBRE 2023 :

Le vingt novembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 12

Résultats des votes : pour 12 contre 0 abstention 0

Présents : Philippe ROISINE, Pascal CHEVALLEREAU, Stéphane GUYONNAUD Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Nathalie MASSART, Julien MICHEL, Philippe MOLON Sarah PAILLOT, Sylvain SOBOTA, Stéphane TISSOT.

Absents (excusés) : Chrystel DEMIZIEUX, Yann HARDY.

A donné pouvoir : Chrystel DEMIZIEUX a donné pouvoir à Nathalie MASSART

Pascal CHEVALLEREAU est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023
- 2) Loi APER : Instauration des zones d'accélération des énergies renouvelables
- 3) Finances : Indemnités pour le stagiaire
- 4) Salle des Fêtes : Demande de location ;
- 5) Déchets : Collecte de rues permettant le tri ;
- 6) Travaux :
 - ✓ Voirie ;
 - ✓ Eau ;
 - ✓ Bâtiments ;
 - ✓ Panneaux d'affichage.
- 7) Informations et questions diverses

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal du 16 octobre 2023

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

- 2) Loi APER : Instauration des zones d'accélération des énergies renouvelables
DEL_11482023.

Objet : **ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES.**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (éolien, hydraulique, solaire, réseau de chaleur, géothermie) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : affichage, présentation réunion publique du 1^{er} décembre 2023, article dans le bulletin communal 2023.

Les ZAENR sont désormais les suivantes ou les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

* Eolien : soumis à étude au cas par cas mais pas de zonage favorable,

* Hydraulique :

a) turbinage sur les colonnes d'eau communales : la Commune souhaiterait turbiner la colonne venant de la Brette (pré-étude déjà réalisée) => zonage favorable,

b) turbinage des cours d'eau : Chaise et torrent du Montaubert. => zonage favorable

* Solaire :

a) champ solaire (au sol) => interdit

b) implantation au sol : favorable jusqu'à une puissance de 18 KWA,

c) en toiture : zonage favorable sur toute la Commune sauf l'église et les chapelles,

* Réseau de chaleur (géothermie ou bois) : la Commune souhaiterait installer un réseau de chaleur sur les bâtiments communaux et privés dans le chef-lieu => zonage favorable,

* Géothermie : zonage favorable sur toute la Commune,

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

* Eolien : soumis à étude au cas par cas mais pas de zonage favorable,

* Hydraulique :

a) turbinage sur les colonnes d'eau communales : la Commune souhaiterait turbiner la colonne venant de la Brette (pré-étude déjà réalisée) => zonage favorable,

b) turbinage des cours d'eau : Chaise et torrent du Montaubert. => zonage favorable

* Solaire :

a) champ solaire (au sol) => interdit

b) implantation au sol : favorable jusqu'à une puissance de 18 KWA,

c) en toiture : zonage favorable sur toute la Commune sauf l'église et les chapelles,

* Réseau de chaleur (géothermie ou bois) : la Commune souhaiterait installer un réseau de chaleur sur les bâtiments communaux et privés dans le chef-lieu => zonage favorable,

* Géothermie : zonage favorable sur toute la Commune,

- **CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

3) Finances : Indemnités pour le stagiaire

DEL_11492023.

Objet : **Indemnité pour un stagiaire dans les différents services de la commune.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un collégien a effectué dans les différents services communaux dans le cadre scolaire.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de verser une indemnité à ce stagiaire.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 2

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de verser une indemnité de 60 € au stagiaire pour les deux semaines de présence.

6) Travaux : Voirie ;

DEL_11502023

Objet : **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES VOIRIES.**

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et -7 du Code de la commande publique permettant de constituer des groupements de commandes

Afin de réaliser des économies d'échelle tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et la communauté de communes ont souhaité créer un groupement de commandes relatif à l'aménagement et l'entretien de la voirie.

La constitution de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, commun à la CCVT et à toutes les Communes du Territoire. L'accord-cadre sera conclu avec un seul opérateur économique et il sera exécuté au fur à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Afin de mener à bien cette opération, la CCVT est désignée comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché, comme mentionné à l'article 4 de la convention de groupement de commandes ci annexée.

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés de travaux en leur nom et pour leur compte à hauteur de leurs besoins propres, conformément à l'article 5 de la convention de groupement de commandes.

Le marché sera conclu pour l'année 2024 et il pourra être reconduit à trois reprises, par année civile, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

La mission du coordonnateur prendra fin au terme de la procédure de passation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Serraval au groupement de commandes
- **APPROUVE** la désignation de la CCVT comme coordonnateur de ce groupement de commandes,
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **PROCEDE** à la désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Commune pour être membre de la commission d'appel d'offre du groupement
- **ELIT** Monsieur Pascal CHEVALLEREAU au poste de titulaire et Monsieur Jean-Marc JONO au poste de suppléant.

ANNEXEDEL_11502023



ANNEXEDEL_10502023

Convention de groupement de commandes pour travaux d'aménagement et d'entretien des voiries

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;
Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de réaliser des économies d'échelle concernant le marché d'aménagement et d'entretien des voiries, tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et la communauté de communes ont souhaité créer un groupement de commandes.

La constitution de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, commun à la CCVT et à toutes les Communes du Territoire.

EU EGARD DE CE QUI SUIT

Il est constitué un groupement de commandes

ENTRE :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, domicilié, 14 rue Bienheureux Pierre Faure, 74230 THÔNES, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°XXXXXX ;

La Commune d'ALEX, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine HAUTIER, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°XXXXX ;

La Commune de DINGY-SANT-CLEAR, représentée par son Maire en exercice, Madame Laurence AUDETTE, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°XXXXX ;

La Commune de LA BALVE-DE-THUY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BARRUCAND, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXX ;

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Franck PACCARD, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°XXXXX ;

La Commune des CLEFS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien BRAND, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXX ;

La Commune du GRAND-BORNAND, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André FERRILLAT-AMÉDÉ, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXX ;

La Commune de LA CLUSAZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier THÉVENET, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXX ;

La Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier LATHULLE, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXX ;

La Commune de MANDIGOD, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane CHAUSSON, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXX ;

La Commune de SERRAVAL, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe ROUSNE, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX ;

La Commune de THÔNES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BBOLETT, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXX ;

La Commune des VILLARDS-SUR-THÔNES, représentée par le premier Adjoint au Maire, Joël VITTOZ, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX ;

La SP, O des Aravis, représentée par la Directrice, dûment habilitée Nelly RIOUM

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – DÉNOMINATION ET OBJET DE LA CONVENTION

La dénomination du groupement de commandes est :

« Groupement de commandes pour les travaux d'entretien et d'aménagement des voiries »

La présente Convention doit être signée par tous les membres du groupement.

ARTICLE 2. – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué des personnes morales de droit public suivantes :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (coordonnateur)

La Commune d'ALEX

La Commune de LA BALVE-DE-THUY

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN

La Commune du GRAND-BORNAND

La Commune des CLEFS

La Commune de LA CLUSAZ

La Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT

La Commune de MANDIGOD

La Commune de SERRAVAL

La Commune de THÔNES

La Commune des VILLARDS-SUR-THÔNES

La Commune de DINGY-SANT-CLEAR

La Société Publique Locale (SPL) O des Aravis

ARTICLE 3. – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La CCVT est désigné comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché tel qu'inscrit à l'article 4 de la convention

Le coordonnateur est représenté par le Président de la CCVT. Il est suppléé le cas échéant selon les règles de délégation interne à la Collectivité.

Il est mis fin aux fonctions du représentant du coordonnateur :

- à l'office en cas de cessation de ses fonctions au sein de la CCVT
- par démission de l'intéressé

Le coordonnateur désigne alors un nouveau représentant ou un suppléant chargé de mettre en œuvre la présente convention.

ARTICLE 4. – RÔLE DU COORDONNATEUR

En qualité de coordonnateur du groupement de communes, la CCVT est chargée, au nom et pour le compte de tous les membres, des missions ci-dessous détaillées.

4.1. Préparation de la consultation

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Centralisation des recensements des besoins estimés par les membres du groupement ;
- Organisation des réunions de concertation ;
- Choix de la procédure ;
- Rédaction des pièces administratives ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence ;
- Gestion des sujétions liées à la dématérialisation ;
- Gestion des demandes de dossiers de consultation ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres du groupement pour l'attribution du marché public, et rédaction des procès-verbaux de la commission d'appel d'offres ;
- A l'analyse des offres et avec la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Information des candidats évincés ;
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant ;
- Constitution des dossiers de marchés (mise au point, ...) ;
- Signature notification du marché pour tous les membres du groupement.
- Suivi des réunions/coordination des travaux avec le titulaire

4.2. Gestion administrative du marché

L'exécution du marché incombe à chaque membre du groupement, comme l'indique l'article 5 de la convention.

4.3. Gestion du précontentieux, du contentieux et règlements amiables

Il reviendra à la CCVT de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. – ATTRIBUTION DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés de travaux en leur nom et pour leur compte à hauteur de leurs besoins propres.

De ce fait, chacun des membres du groupement procédera pour ce qui le concerne :

- A l'émission du bon de commandes conformément à ses besoins ;
- Au paiement du titulaire conformément aux dispositions du CCAP.

La Commune d'ALEX :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de LA BALME-DE-THUY :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de BOUCHET-MONT-CHARVIN :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune du GRAND-BORNAND :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune du GRAND-BORNAND :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune des CLEFS :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de LA CLUSAZ :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de LA CLUSAZ :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

En outre, les membres veilleront à assurer la bonne exécution administrative, technique et financière des marchés, et notamment :

- d'émettre les ordres de service, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner ;
- d'agréer les sous-traitants et accepter leurs conditions de paiement ;
- de gérer les opérations financières issues des pièces contractuelles pour les créances propres issues du marché (avances, variations de prix, retenue de garantie...) ;
- de s'acquitter directement de ses créances propres issues des marchés.

Chaque membre du groupement assure l'exécution de son marché et pourra procéder à des modifications sous réserve de ne pas modifier l'économie générale du marché ou la nature globale du contrat telle que définie à l'article L.2131-1 du Code de la Commande Publique.
Enfin, la CCVT est chargée de centraliser les bons de commandes émis par chaque commune afin de s'assurer que le montant maximum de l'accord-cadre n'est pas dépassé.

ARTICLE 6. – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1. Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement supporte les frais matériels générés pour le fonctionnement du groupement, tel que les frais de publicité.

Après notification de l'accord-cadre, en cas de recours ou contentieux, la dépense ou la recette afférente est supportée ou engorgée par la CCVT.

6.2. Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de communes par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette adhésion est valable pour toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, reconductions comprises. Aucun retrait en cours du marché n'est possible.

ARTICLE 7. – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres compétente est composée des membres suivants : d'un élu de chaque commune ayant voix délibérative au sein de sa propre CAO, suppléé dans ses fonctions. La CAO pourra être assistée par des agents des membres du groupement, compétent en la matière du fait de leur statut de consultant. Ces agents ne disposent d'aucun pouvoir d'attribution, mais seulement d'un avis consultatif.

D'un accord commun il a été conclu que les communes citées ci-dessus disposent de 2 voix délibératives :

- LA CLUSAZ ;
- LE GRAND-BORNAND ;
- THONES

La Communauté de communes des Vallées de Thônes (coordonnatrice) :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de IARD-SEANDEIX :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de MANGOD :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de JERRAVAI :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de THÔNES :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de THÔNES :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune des VILLES-DE-THÔNES :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de SINGLIARD-CLAS :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Société Publique Locale d'Intercommunalité :

- Président ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

ARTICLE 8. – DURÉE
 La présente convention constitutive de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.
 Elle arrivera à terme à l'issue de l'exécution complète de l'accord-cadre à bons de commandes.

ARTICLE 9. – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR
 Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.
 Ainsi, les dépenses liées aux procédures de passation que le coordonnateur engage sont supportées par le coordonnateur.

ARTICLE 10. – MODIFICATION DE LA CONVENTION
 La présente convention pourra être modifiée par avenant. La modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.
 Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.
 Aucune modification ne devra porter atteinte à l'objet du marché.

ARTICLE 11. – REPRÉSENTATION EN JUSTICE
 Les communes parties à la convention donnent mandat à la CCVT pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre.

En application de l'article 2 de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les modalités de la convention constitutive.

Lors de la survenance d'un litige, les membres du groupement de commandes tenteront, préalablement à toute action contentieuse, de trouver une solution de règlement amiable et saisiront le comité de consultation des règlements à l'amiable (CCRA). A défaut le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

ARTICLE 12. – LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION
 Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

transmis au comité de négociation :
 fait à Thônes en 14 exemplaires le :

Pour la Communauté de Communes des Vallées de Thônes Monsieur le Président Gérard FOURNIER-BODOZ	Pour la Commune d'ALEX Madame le Maire, Corinne KAUFER	Pour la Commune de LA BALME-DE-TRUY Monsieur le Maire, Pierre BARRUCAND
--	--	---

Pour la Commune des CIEFS Monsieur le Maire, Sébastien BRIAND	Pour la Commune du GRAND-FORBIAND Monsieur le Maire, André FERRELLAT-AMÉDÉ	Pour la Commune de LA CIEZAL Monsieur le Maire, Didier TRÉVÉNET
---	--	---

Pour la Commune du BOCHE-MONT-CHARVIN Monsieur le Maire, Franck FACCARD	Pour la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT Monsieur le Maire, Didier LATHULE	Pour la Commune de MARGOD Monsieur le Maire, Stéphane CHAUSSON
---	---	--

Pour la Commune de SERRAVAL Monsieur le Maire, Philippe ROZIE	Pour la Commune de THÔNES Monsieur le Maire, Pierre BÉCLET	Pour la Commune des VILLADES-SUR-THÔNES Monsieur le Premier Adjoint Joël VITTOZ
---	--	---

Pour la Commune de DINGY-SAINT-CLAIR Madame le Maire, Laurence AUDETTE	Pour la Société publique locale O des Aravis Madame la Directrice Nelly RICHM
--	---

6) Travaux : Voirie ;

DEL_11512023

Objet : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS, AD BLUE, PLAQUETTES ET GRANULES DE BOIS A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;
 Vu les articles L.2113-6 et -7 du Code de la commande publique permettant de constituer des groupements de commandes

Afin de réaliser des économies d'échelle tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et la communauté de communes ont souhaité créer un groupement de commandes relatif à la fourniture de produits pétroliers, AD Blue, plaquettes et granules de bois.

La constitution de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, commun à la CCVT et à toutes les Communes du Territoire. L'accord-cadre sera conclu avec un seul opérateur économique et il sera exécuté au fur à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Afin de mener à bien cette opération, la CCVT est désignée comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché, comme mentionné à l'article 4 de la convention de groupement de commandes ci annexée.

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés de travaux en leur nom et pour leur compte à hauteur de leurs besoins propres, conformément à l'article 5 de la convention de groupement de commandes.

Le marché sera conclu pour l'année 2024 et il pourra être reconduit à trois reprises, par année civile, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

La mission du coordonnateur prendra fin au terme de la procédure de passation.

Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 11 Conseillers votants : 12 <u>Résultats des votes</u> pour : 12 contre : 0 abstention : 0
--

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Serraval au groupement de commandes
- **APPROUVE** la désignation de la CCVT comme coordonnateur de ce groupement de commandes,
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **PROCEDE** à la désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Commune pour être membre de la commission d'appel d'offre du groupement
- **ELIT** Monsieur Pascal CHEVALLEREAU au poste de titulaire et Monsieur Jean-Marc JONO au poste de suppléant.

ANNEXEDEL_11512023



ANNEXEDEL_10512023

**Convention de groupement de commandes pour la
fourniture de Produits pétroliers, AD Blue, plaquettes et
granules de bois**

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de réaliser des économies d'échelle concernant le marché relatif à la fourniture de Produits pétroliers, AD Blue, plaquettes et granules de bois, tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et la communauté de communes ont souhaité créer un groupement de commandes.

La constitution de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, commun à la CCVT et à toutes les Communes du Territoire.

ELÉGARD DE CE QUI SUIT

Il est constitué un groupement de commandes

ENTRE :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, domiciliée, 14 rue Blancheaux Flâne Favre, 74230 THÔNES, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°XXXXXX;

La Commune d'ALEX, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine HAUTER, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX;

La Commune de DINGY-SAINT-CLAIR, représentée par son Maire en exercice, Madame Laurence AUDETTE, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX;

La Commune de LA BALME-DE-THUY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BARRUCAND, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX;

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Franck PACCARD, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX;

La Commune des CLEFS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien BRIAND, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX;

La Commune du GRAND-BORNAND, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André FERRILLAT-AMÉDÉ, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX;

La Commune de LA CLUSAZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier THÉVENET, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX;

La Commune de SAINT-JEAN-DES-ÉTOILES représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier LATHULLE, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX;

La Commune de MANGOD, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane CHAUSSON, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX;

La Commune de SERRAVAL, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe ROSNE, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX;

La Commune de THÔNES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BÉBOLLET, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX;

La Commune des VILLARDS-SUR-THÔNES, représentée par le premier Adjoint au Maire, Joël VITTOZ, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX;

La SPL O des Aravis, représentée par la Directrice, Hély RICH, dûment habilité par la délibération n°XXXXXX.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – DÉNOMINATION ET OBJET DE LA CONVENTION

La dénomination du groupement de commandes est :

« Groupement de commandes pour la fourniture de Produits pétroliers, AD Blue, plaquettes et granules de bois »

La présente Convention doit être signée par tous les membres du groupement.

ARTICLE 2. – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué des personnes morales de droit public suivantes :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (coordonnateur)

La Commune d'ALEX

La Commune de LA BALME-DE-THUY

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN

La Commune du GRAND-BORNAND

La Commune des CLEFS

La Commune de LA CLUSAZ

La Commune de SAINT-JEAN-DES-ÉTOILES

La Commune de MANGOD

La Commune de SERRAVAL

La Commune de THÔNES

La Commune des VILLARDS-SUR-THÔNES

La Commune de DINGY-SAINT-CLAIR

La Société Publique Locale (SPL) O des Aravis

ARTICLE 3. – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La CCVT est désignée comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché tel qu'il est défini à l'article 4 de la convention.

Le coordonnateur est représenté par le Président de la CCVT. Il est suppléé le cas échéant selon les règles de délégation interne à la Collectivité.

Il est mis fin aux fonctions du représentant du coordonnateur :

- d'office en cas de cessation de ses fonctions au sein de la CCVT

- Au paiement du titulaire conformément aux dispositions du CCAP.

En outre, les membres veilleront à assurer la bonne exécution administrative, technique et financière des marchés et notamment :

- d'émettre les bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des commandes et les réceptionner,
- d'agréer les sous-traitants et accepter leurs conditions de paiement,
- de gérer les opérations financières issues des pièces contractuelles pour les créances propres issues du marché (avance, variations de prix, retenue de garantie...)
- de s'acquitter directement de ses créances propres issues des marchés.

Chaque membre du groupement assure l'exécution de son marché et pourra procéder à des modifications sous réserve de ne pas modifier l'économie générale du marché ou la nature globale du contrat telle que définie à l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique.

Enfin, la CCVT est chargée de centraliser les bons de commandes émis par chaque commune.

- par démission de l'intéressé

Le coordonnateur désigne alors un nouveau représentant ou un suppléant chargé de mettre en œuvre la présente convention.

ARTICLE 4. – RÔLE DU COORDONNATEUR

En qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la CCVT est chargée, au nom et pour le compte de tous les membres, des missions ci-dessous détaillées.

4.1. Préparation de la consultation

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Centralisation des recensements des besoins estimés par les membres du groupement ;
- Organisation des réunions de concertation ;
- Choix de la procédure ;
- Rédaction des pièces administratives ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence ;
- Gestion des sujétions liées à la dématérialisation ;
- Gestion des demandes de dossiers de consultation ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres du groupement pour l'attribution du marché public, et rédaction des procès-verbaux ;
- A l'analyse des offres avec la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Information des candidats évincés ;
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant ;
- Constitution des dossiers de marchés (mise au point, ...) ;
- Signature notification du marché pour tous les membres du groupement.
- Suivi des réunions/coordination des travaux avec le titulaire

4.2. Gestion administrative du marché

L'exécution du marché incombe à chaque membre du groupement, comme l'indique l'article 5 de la convention.

4.3. Gestion du précontentieux, du contentieux et règlements amiables

Il reviendra à la CCVT de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. – ATTRIBUTION DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés en leur nom et pour leur compte à hauteur de leurs besoins propres.

De ce fait, chacun des membres du groupement procédera pour ce qui lui concerne :

- A l'émission du bon de commandes conformément à ses besoins ;

ARTICLE 6. – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1. Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement supporte les frais matériels générés pour le fonctionnement du groupement, tel que les frais de publicité.

Après notification de l'accord-cadre, en cas de recours ou contentieux, la dépense ou la recette afférente est supportée ou engrangée par la CCVT.

6.2. Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette adhésion est valable pour toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, reconductions comprises. Aucun retrait en cours du marché n'est possible.

ARTICLE 7. – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres compétente est composée des membres suivants : d'un élu de chaque commune ayant voix délibérative au sein de sa propre CAO, suppléé dans ses fonctions. La CAO pourra être assistée par des agents des membres du groupement, compétent en la matière qui fait l'objet de la consultation. Ces agents ne disposent d'aucun pouvoir d'attribution, mais seulement d'un avis consultatif.

D'un accord commun il a été conclu que les communes citées ci-dessus disposent de 2 voix délibératives :

- LA CLUSAZ ;
- LE GRAND-BORNAND ;
- THÛNES.

La Communauté de communes des Vallées de Thûnes (coordonnateur) :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;

• Membre à voix consultative :

La Commune d'ALEY :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de LA BAUME DE THUY :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune du BOUCHETMONT-CHARVIN :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune du GRAND-BORNAND :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune du GRAND-BORNAND :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune des CLEFFS :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de LA CLUSAZ :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de LA CLUSAZ :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;

• Membre à voix consultative :

La Commune de SAINT-REMY-VALENT :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de MANIGON :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de SERRAVAL :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de THÛNES :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de THÛNES :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune des VILARS-SUR-THÛNES :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Commune de DESJUS-SAINTE-VALLE :

- Titulaire ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

La Société Publique Locale D'Alsace :

- Président ;
- Suppléant(e) ;
- Membre à voix consultative ;

ARTICLE 8. – DURÉE

La présente convention constitutive de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.
Elle arrivera à terme à l'issue de l'exécution complète de l'accord cadre à bons de commandes.

ARTICLE 9. – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.
Ainsi, les dépenses liées aux procédures de passation que le coordonnateur engage sont supportées par le coordonnateur.

ARTICLE 10. – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant. La modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.
Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.
Aucune modification ne devra porter atteinte à l'objet du marché.

ARTICLE 11. – REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Les communes parties à la convention donnent mandat à la CCVT pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution de l'accord cadre.

En application de l'article 2 de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Lors de la survenance d'un litige, les membres du groupement de commande tenteront, préalablement à toute action contentieuse, de trouver une solution de règlement amiable et saisiront le comité de consultation des règlements à l'amiable (CCRA). A défaut le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

ARTICLE 12. – LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Transmis au contrôle de légalité le :
Fait à Thônes en 14 exemplaires le :

Pour la Communauté de Communes des Vallées de Thônes Monsieur le Président, Gérard FOURNIER BIDOT	Pour la Commune d'ALEX Madame le Maire, Catherine HALLETIER	Pour la Commune de LA BALME-DE-THUT Monsieur le Maire, Pierre BARRUCAND
---	---	---

Pour la Commune des CLEFS Monsieur le Maire, Sébastien BRIAND	Pour la Commune du GRAND-BORNIAND Monsieur le Maire, André FERRIAT-AMÉDÉE	Pour la Commune de LA CIGLIÉZ Monsieur le Maire, Edgar THÉVENET
---	---	---

Pour la Commune du BOUCHET-MONT-CHAEVIN Monsieur le Maire, Franck PACCAFFO	Pour la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT Monsieur le Maire, Edgar LATHUILE	Pour la Commune de MANGOOD Monsieur le Maire, Stéphane CHAUSSON
--	---	---

Pour la Commune de SERRAVAL Monsieur le Maire, Philippe ROISINE	Pour la Commune de THÔNES Monsieur le Maire, Pierre BÉROLLET	Pour la Commune des VILLAGES-SUR-THÔNES Monsieur le Premier Adjoint, Julien VITTOZ
---	--	--

Pour la Commune de DINGY-SAINT-CLAIR Madame le Maire, Laurence AUCLETTE	Pour la Société publique locale O des Aizins Madame la Directrice, Nelly FLOM
---	---

Le 20 novembre 2023
Le Maire,
Philippe ROISINE



Le secrétaire de séance
Pascal CHEVALLEREAU